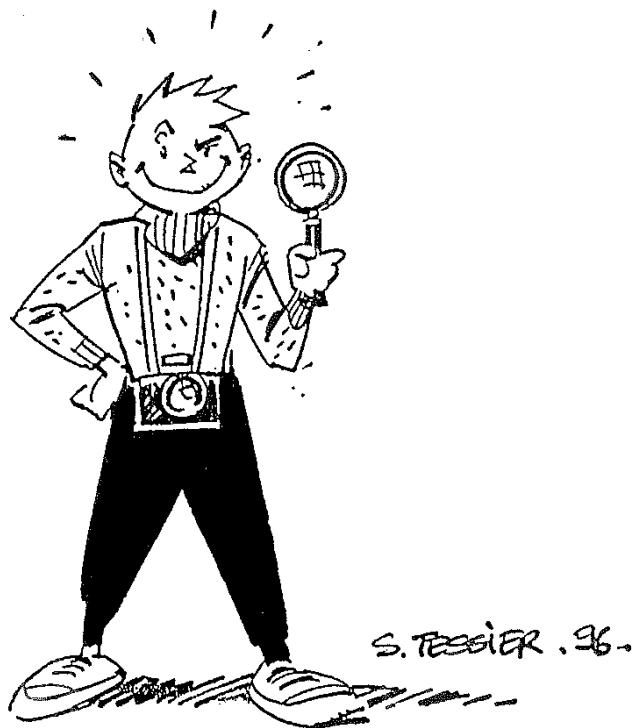


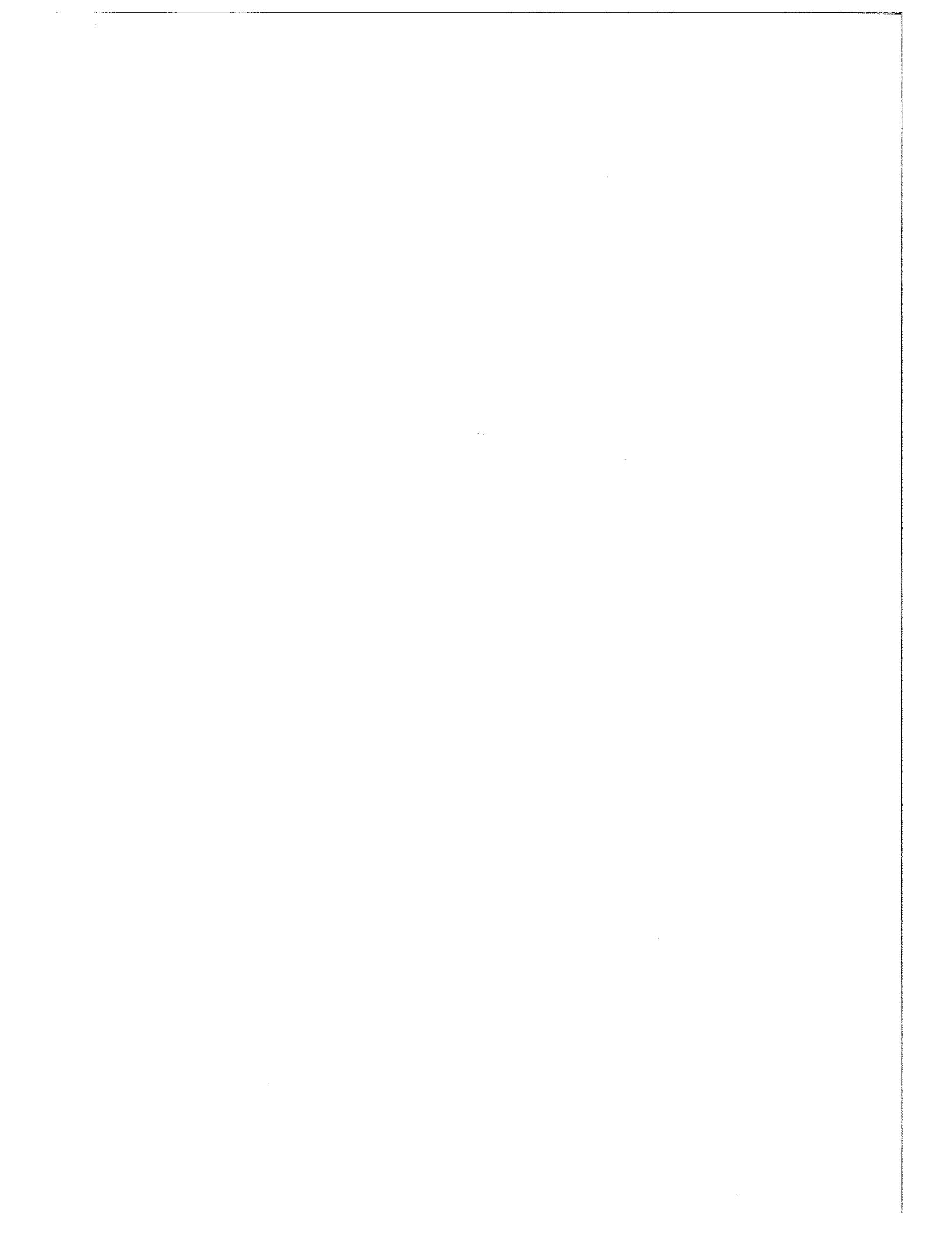
Avec
KIVOITOU

**Menez la vie dure
aux panneaux illégaux**



Paysages de France

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.141-1 et suivants du Code de l'environnement
5, place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble, tél. et tcp. : 04 76 03 23 75
Mél. : paysagesdefrance@free.fr, site : <http://paysagesdefrance.free.fr>

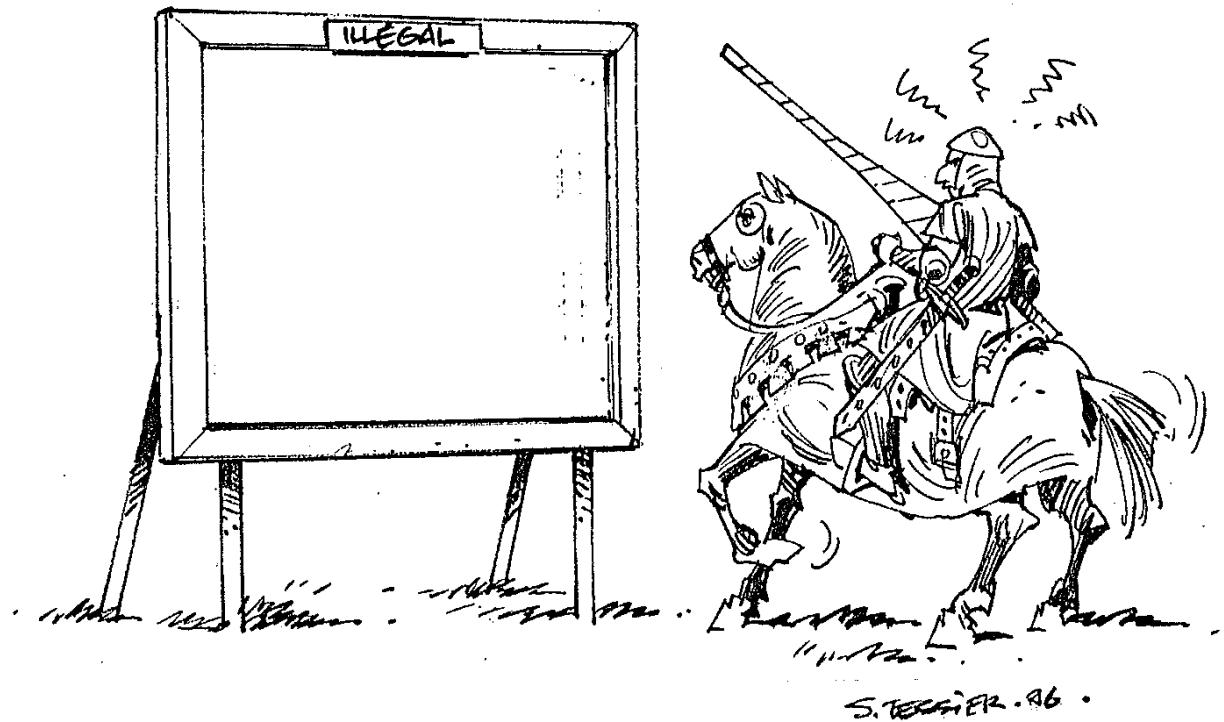


AFFICHAGE PUBLICITAIRE

REGLEMENTATION NATIONALE

GUIDE PRATIQUE

(Attention ! Des adaptations de la réglementation nationale étant possibles,
il convient de se renseigner pour savoir si la commune dispose d'un
règlement spécifique - document public, consultable en mairie.)



3 Types de dispositifs A USAGE DE :

PUBLICITE

(pages 3 à 15)



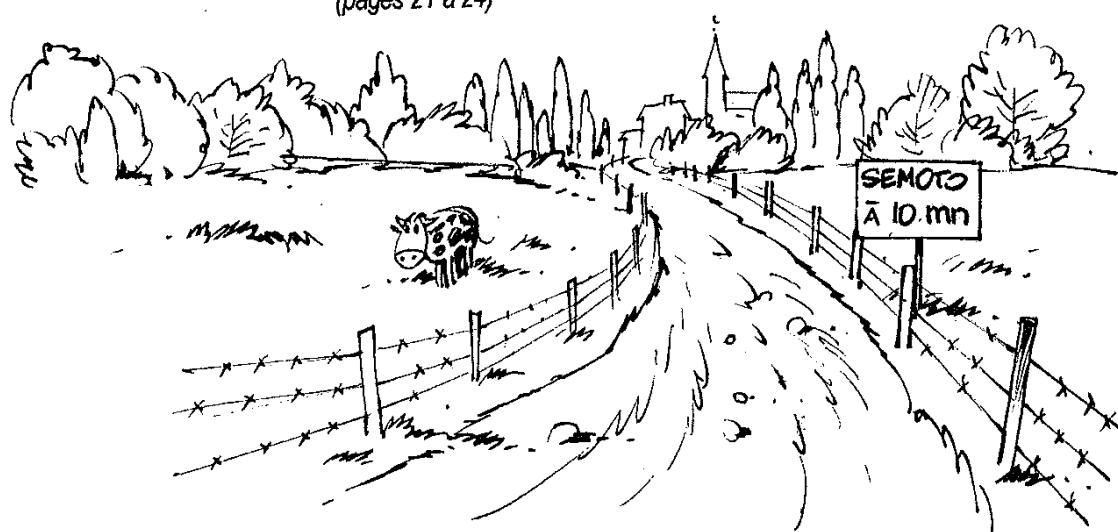
ENSEIGNE

(pages 16 à 20)



PREENSEIGNE

(pages 21 à 24)

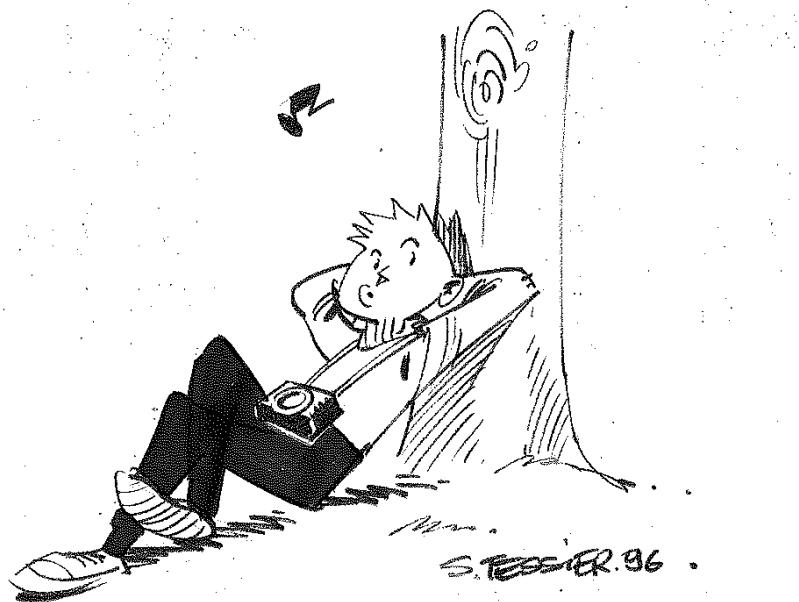
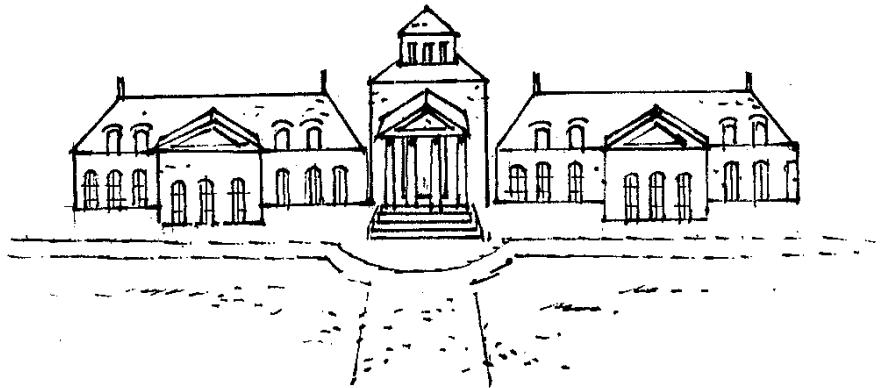


Emplacements interdits à la publicité en tous lieux

Article L.581-4 du Code de l'Environnement



sur
monuments
historiques



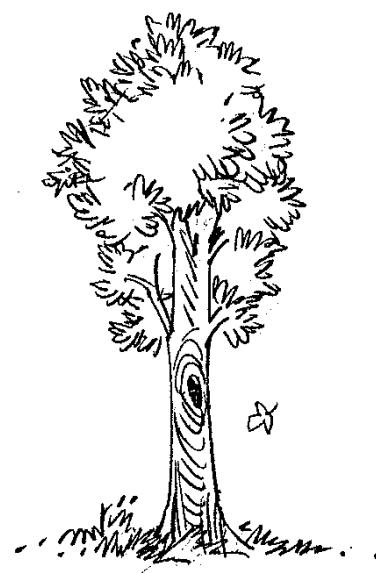
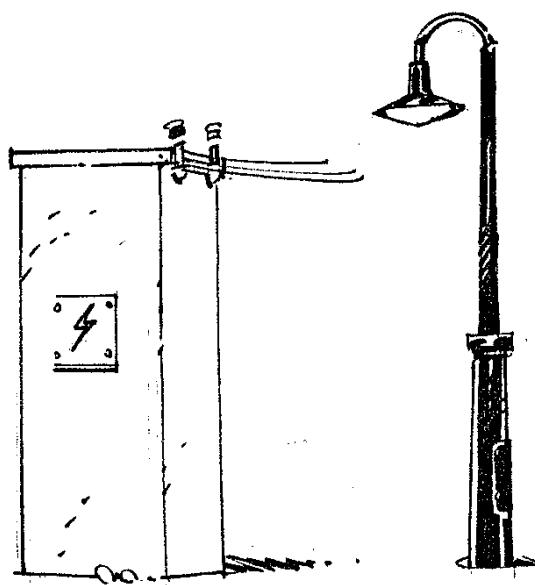
Emplacements interdits à la publicité

Article R. 581-8 du Code de l'environnement

sur tous les panneaux réglementant la circulation



sur tous les ouvrages EDF, supports
d'éclairage public, arbres et plantations



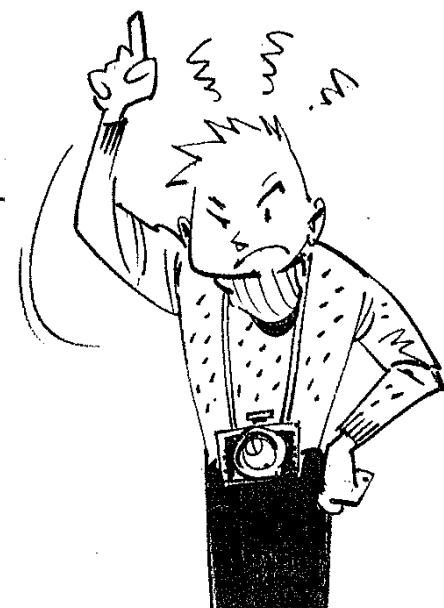
S. TESSIER. 96 .

Publicité hors agglomération

Articles L.581-4, L.581-7 et L.581-14 du Code de l'Environnement



toute publicité est interdite en
dehors des lieux qualifiés d'agglomération
par les règlements relatifs à la circulation
routière, sauf dans les zones dénommées
"zones de publicité autorisées"

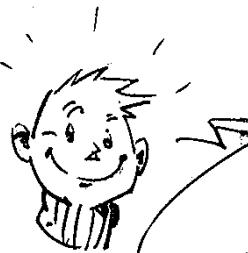


Publicité en agglomération



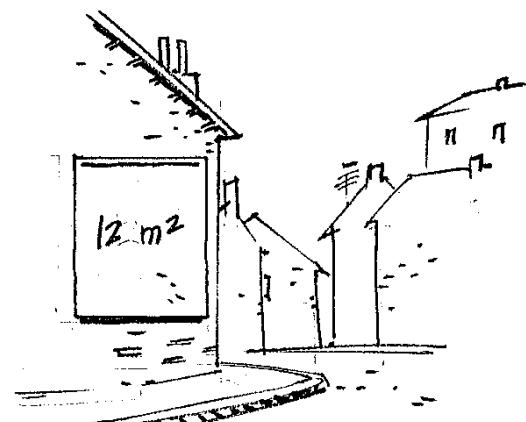
Publicité sur bâtiments et sur clôtures

Articles R. 581-3 et R. 581-4 du Code de l'environnement



population = ou < à 2 000 habitants :
Surface : 4 m² maximum
Hauteur par rapport au sol : 3 m maximum

(Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables le long des routes classées "à grande circulation" et dans les agglomérations faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel que défini par l'INSEE. Dans ce cas, les limites sont : 16 m² et 7,5 m de haut)



agglomération de plus de 2 000 habitants et de moins de 10 000 :
Surface : 12 m² maximum
Hauteur par rapport au sol : 6 m maximum
(mêmes restrictions que dans la parenthèse ci-dessus)

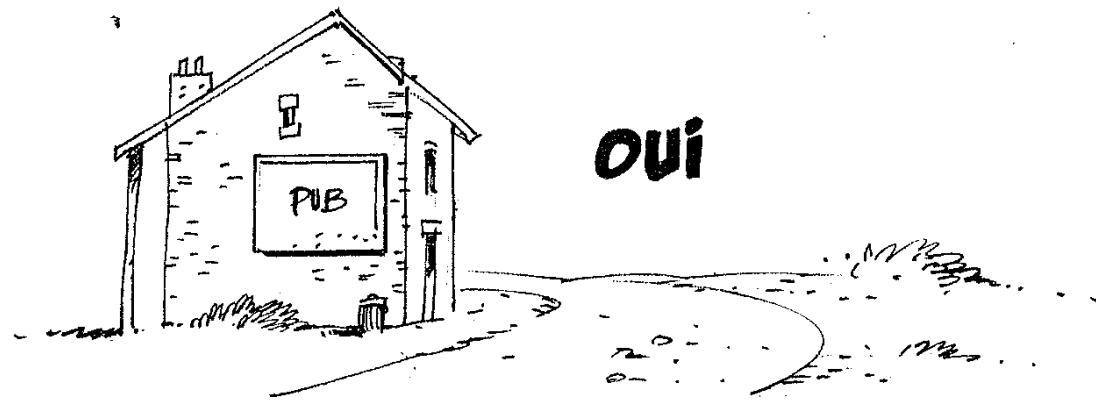
agglomération de plus de 10 000 habitants :
Surface : 16 m² maximum
Hauteur par rapport au sol : 7,5 m maximum



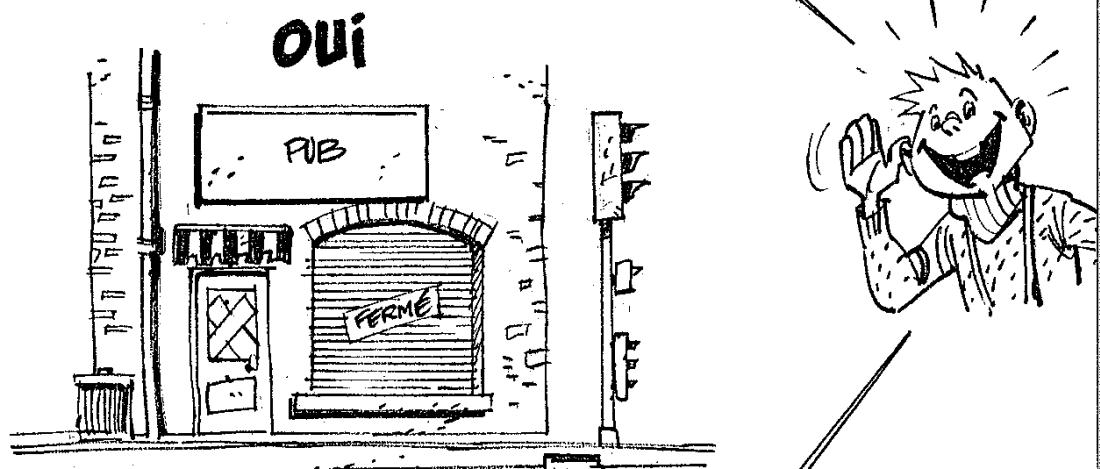
pour toutes les communes, le dispositif publicitaire ne peut excéder une épaisseur de 0,25 m et doit être parallèle à son support

Emplacements autorisés à la publicité sur bâtiments

Articles L. 581-8 et R. 581-8 du Code de l'environnement



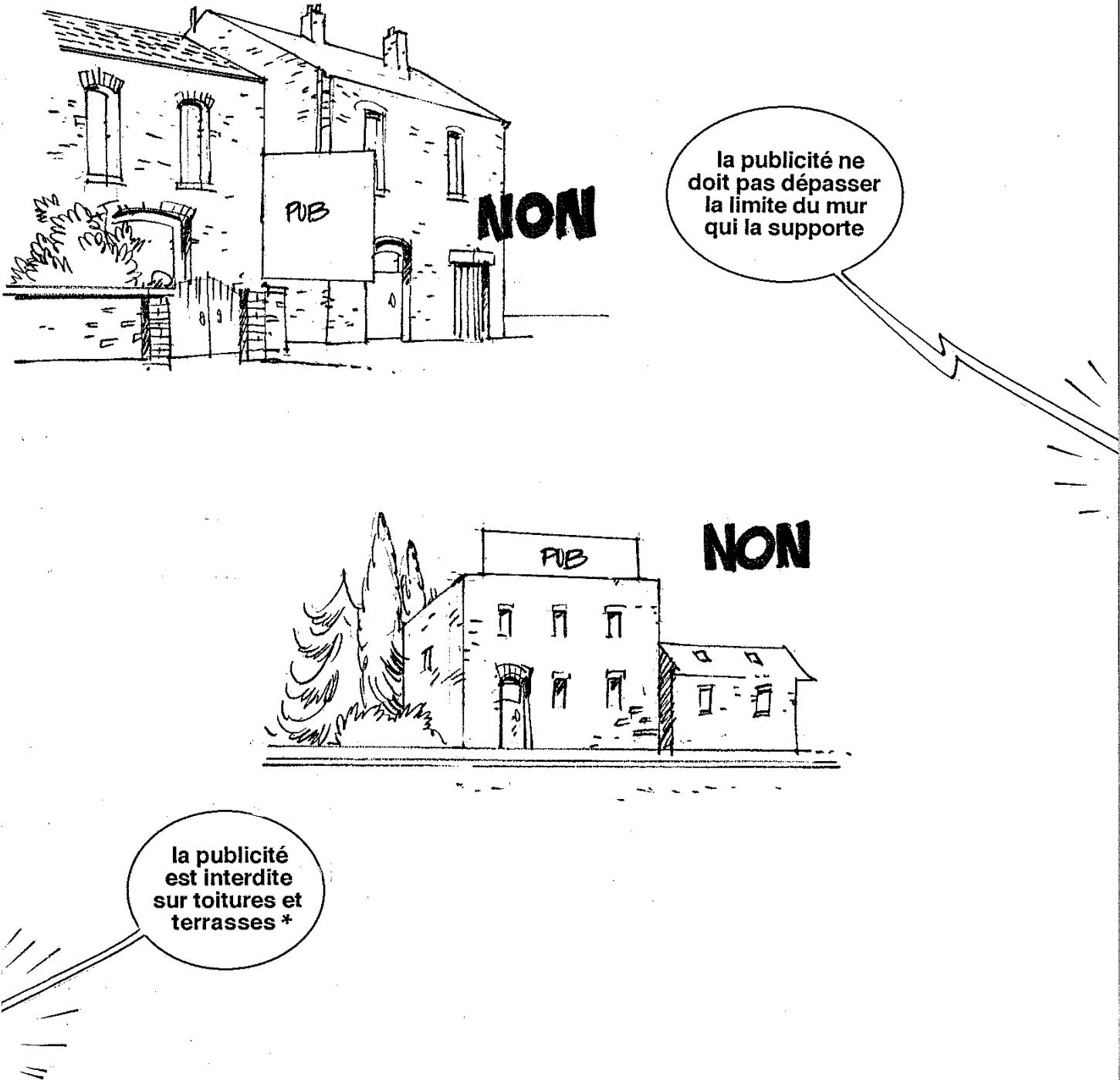
mur d'habitation* aveugle ou ne comportant
que des ouvertures de surface réduite **



* construction dont au moins la moitié de la surface
est destinée à l'habitation
** égale ou inférieure à 0,50 m²

Emplacements interdits à la publicité sur bâtiments

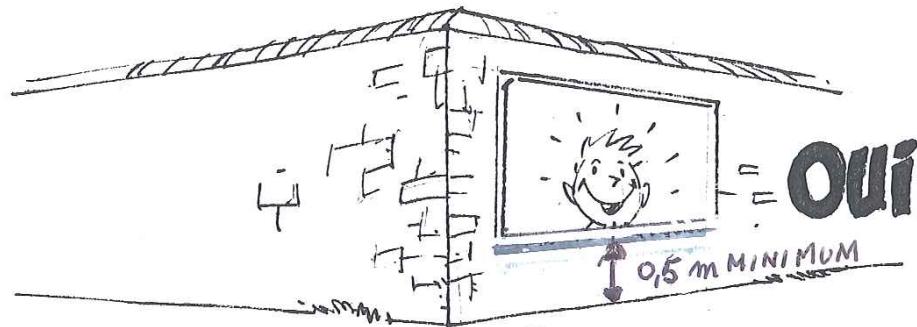
Article R. 581-9 du Code de l'environnement



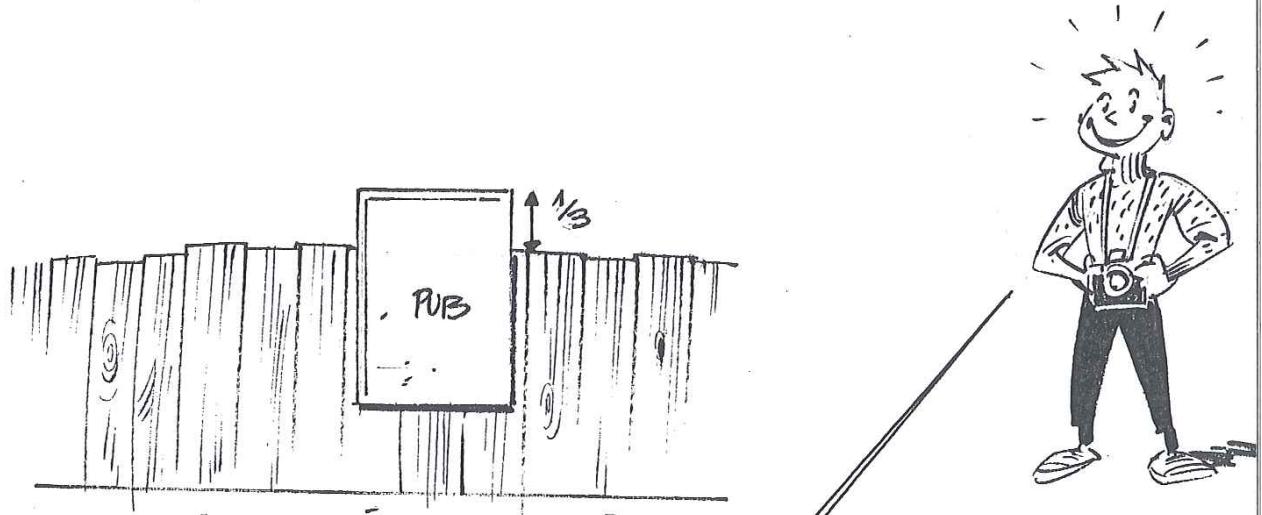
* sauf publicité lumineuse soumise à autorisation

Emplacements autorisés à la publicité sur clôtures

Articles R. 581-8, R.581-9 R. 581-10 et R. 581-12
du Code de l'environnement



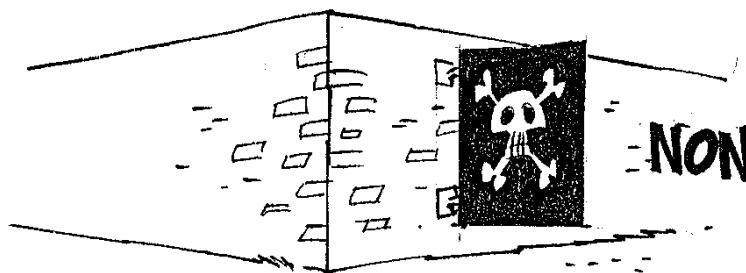
le dispositif publicitaire ne peut excéder une épaisseur
de 0,25 m et doit être parallèle à son support



la publicité ne peut dépasser
une clôture support, autre que mur, que
d'un tiers de sa hauteur

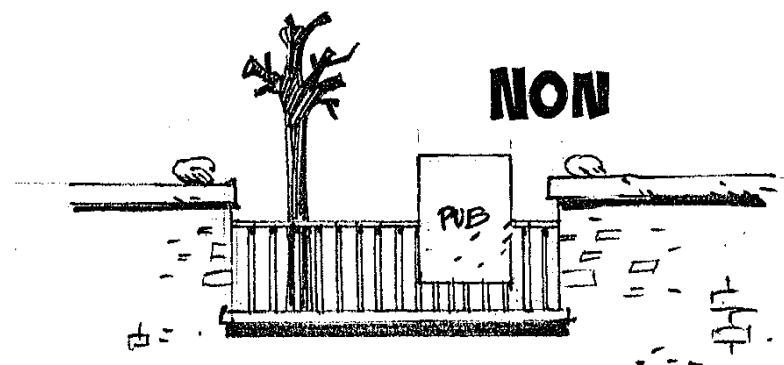
Emplacements interdits à la publicité sur clôtures

Articles R. 581-3 et R. 581-12 du Code de l'environnement



les dispositifs
disposés en biais
sont interdits

ils sont interdits sur les
murs des cimetières et
des jardins publics



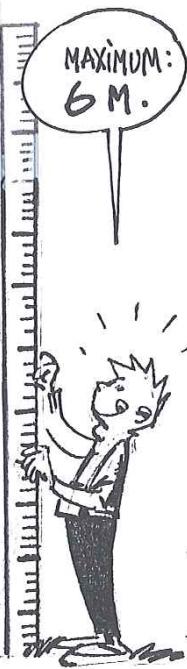
interdits
sur clôtures non
aveugles

Publicité scellée au sol

Articles R. 581-23 et R. 581-24 du Code de l'environnement

SURFACE MAXIMUM

16 m²

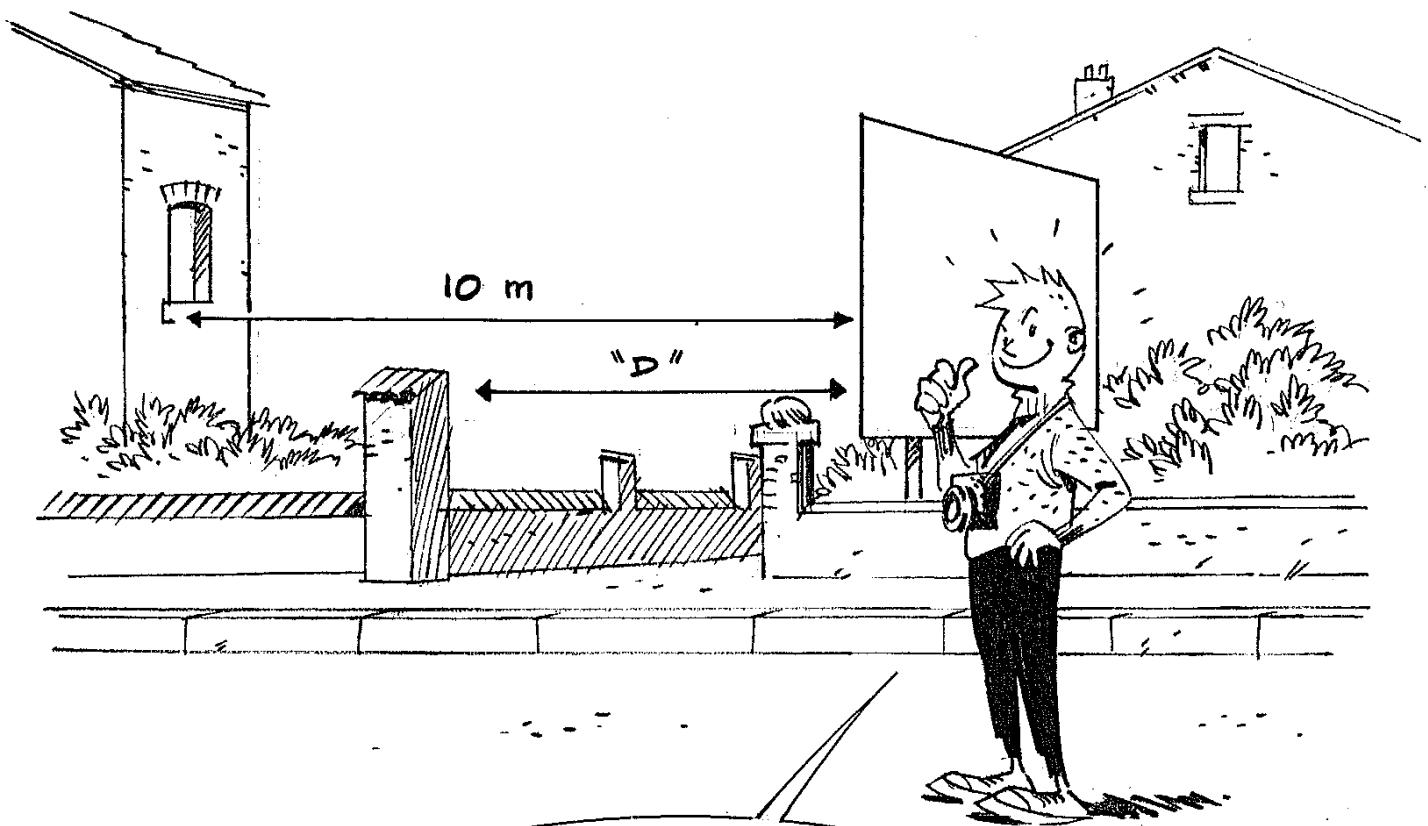


ATTENTION : ce support

- publicitaire scellé au sol n'est autorisé que :
- . dans les communes de plus de 10.000 habitants
- . dans celles de moins de 10.000 habitants qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants.

Implantation de publicité scellée au sol

Article R. 581-25 du Code de l'environnement



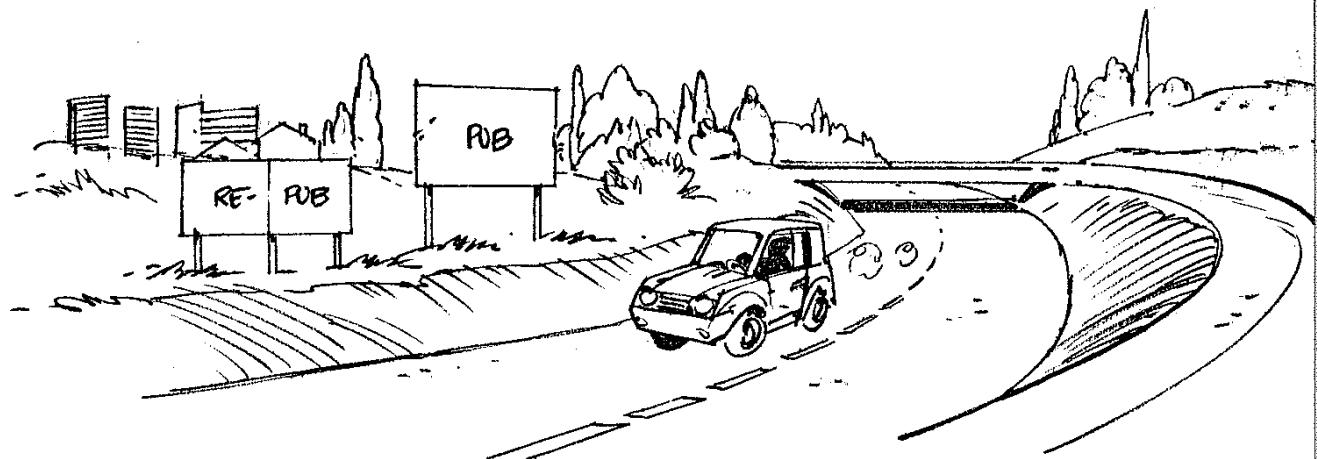
un dispositif publicitaire non lumineux,
scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne
peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un
immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il
se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne
peut être faite à une distance "D" inférieure à la moitié
de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Publicités scellées au sol interdites

Article R. 581-23 du Code de l'environnement

dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
les dispositifs scellés au sol sont interdits
si l'affiche est visible d'une voie publique*
située hors agglomération

*que ce soit une autoroute,
une voie piétonne
ou encore une piste de ski...

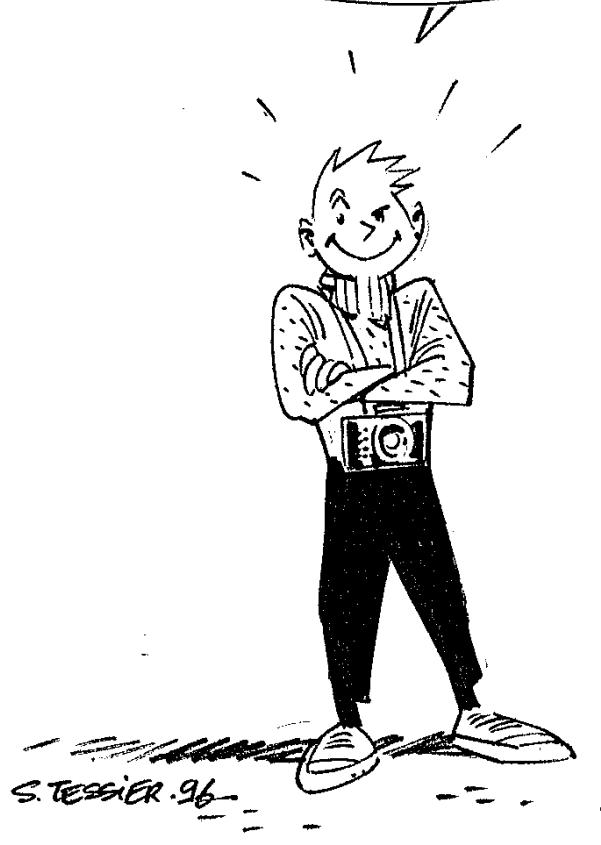


ENSEIGNES

**“Constitue une enseigne,
toute inscription, forme ou image,
apposée sur un immeuble et relative à
une activité qui s'y exerce.”**

(Article L.581-3, 2e alinéa du Code de l'Environnement)

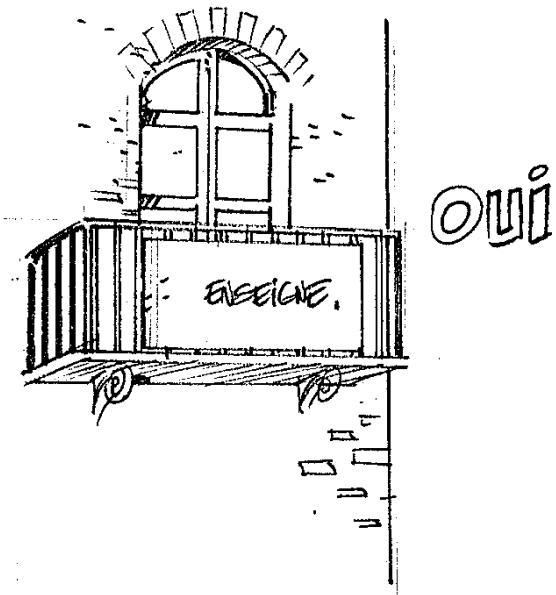
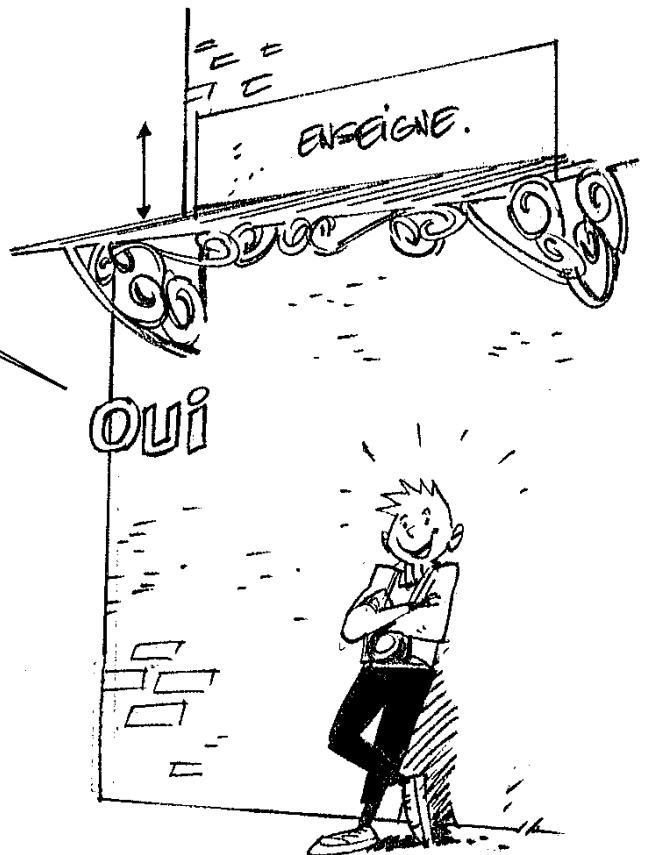
*(Attention : le mot immeuble désigne aussi bien la construction
que le terrain non bâti où s'exerce l'activité.)*



Enseignes sur balcon ou auvent

Article R. 581-56 du Code de l'environnement

une enseigne peut être installée sur un auvent ou marquise si sa hauteur ne dépasse pas 1 m.

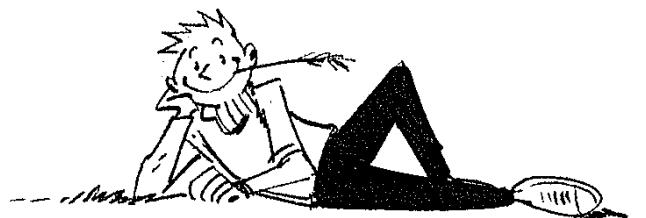


elle peut être installée devant un balcon ou une baie si elle ne s'élève pas au dessus du garde-corps ou de la base à appui du balcon et si elle ne constitue pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

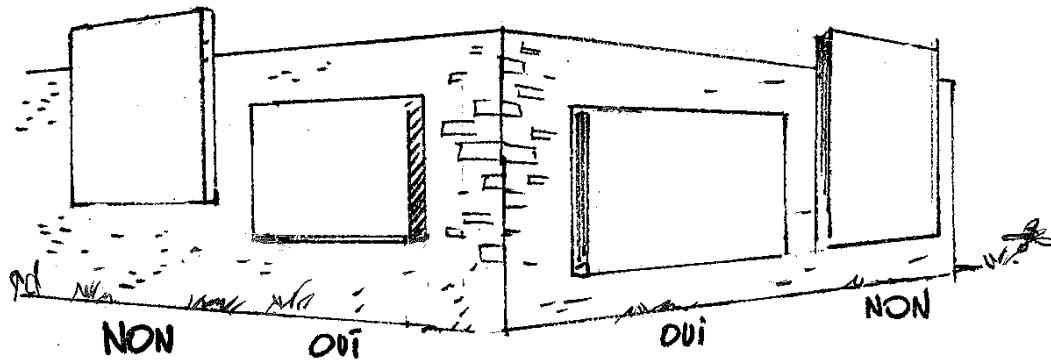
Enseignes à plat, parallèles ou perpendiculaires au mur

Articles R. 581-56 et R. 581-57 du Code de l'environnement

une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième séparant les deux alignements de la voie publique. dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m.

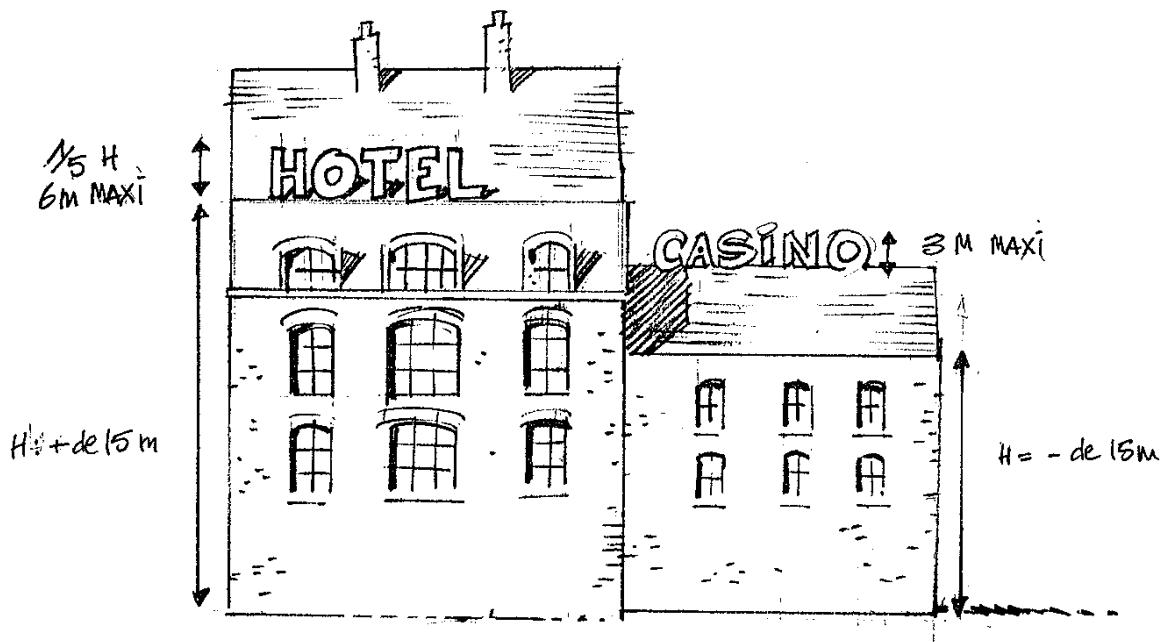


une enseigne posée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites de ce dernier ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre. Si les règlements de la voirie sont plus restrictifs, leurs prescriptions seront retenues.



Enseignes sur toiture et terrasse

Article R. 581-58 du Code de l'environnement



la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :

- . 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres.
- . le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, l'enseigne doit être réalisée sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation.



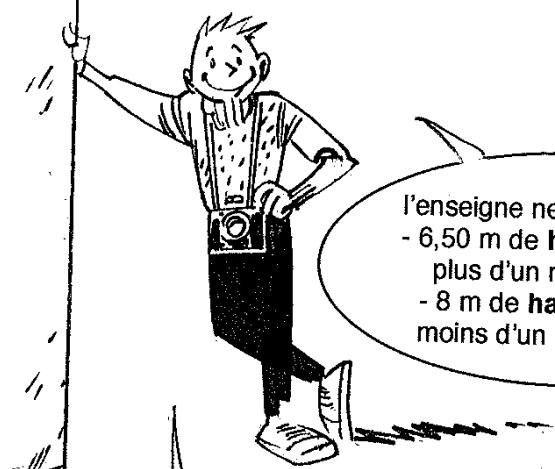
Enseignes scellées au sol

Articles R. 581-59 et R.581-60 du Code de l'environnement

Article 1 de l'arrêté N° 83-102 du 17 janvier 1983.

- agglomération de moins de 10 000 habitants ou hors agglomération : **surface** = 6 m² maximum
- agglomération de plus de 10 000 habitants : **surface** = 16 m² maximum

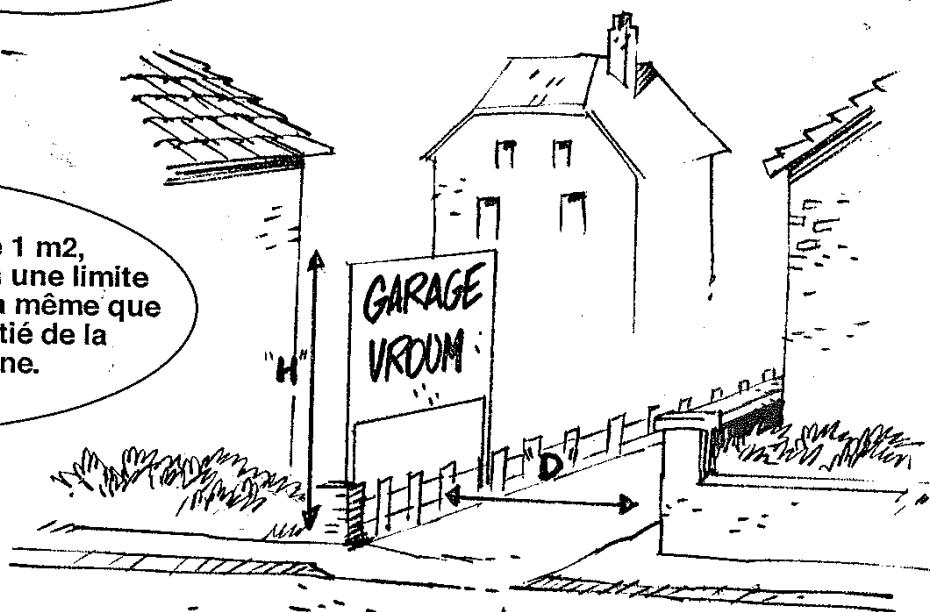
agglomération de moins de 10 000 habitants
ou hors agglomération :
nombre d'enseignes scellées au sol = 1 double face ou 2 simple face
(agglomération de plus de 10 000 habitants : le nombre d'enseignes scellées au sol n'est pas limité)



l'enseigne ne peut dépasser :
 - 6,50 m de **haut** lorsqu'elle a plus d'un mètre de large
 - 8 m de **haut** lorsqu'elle a moins d'un mètre de large.



Si l'enseigne dépasse 1 m², la distance "D" par rapport à une limite séparative de propriété est la même que pour la publicité, soit la moitié de la hauteur "H" de l'enseigne.



PREENSEIGNES

"constitue une préenseigne,
toute inscription, forme ou image,
indiquant la proximité d'un immeuble
ou d'un terrain où s'exerce une
activité déterminée."

Article L.581-3, 3e alinéa
du Code de l'Environnement

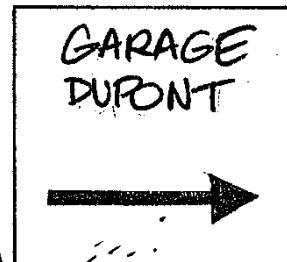
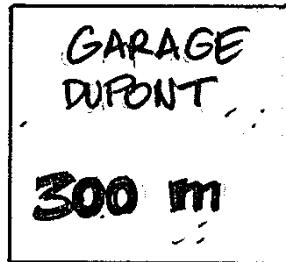
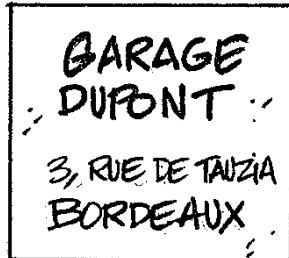


Préenseignes : indications

Article R.418-2 du code de la route

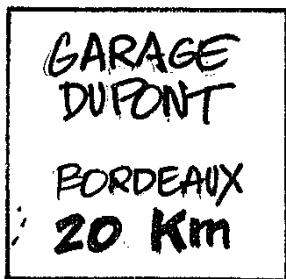
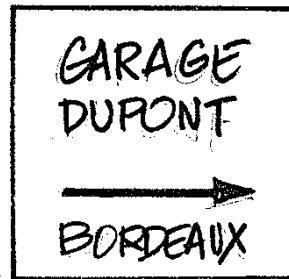
Le critère important est l'indication de proximité.
Indications admises séparément :

- . adresse et localité . flèche
- . distance . distance et flèche



mais il est interdit de mettre ensemble :

- . indication de localité + flèche
- . indication de localité + distance



Préenseignes dérogatoires

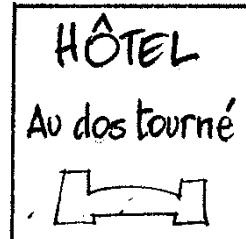
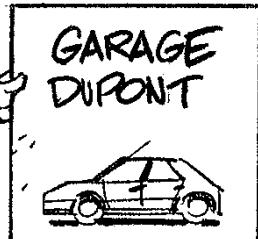
Article L.581-19 du code de l'environnement

Articles R. 581-71 et R. 581-72 du Code de l'environnement

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (*ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel que défini par l'I.N.S.E.E.*) des préenseignes, dites dérogatoires, peuvent être scellées au sol, uniquement :

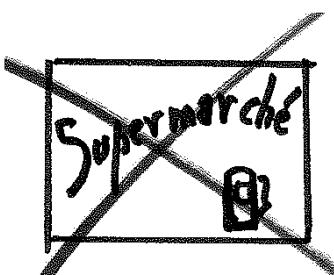
- pour signaler des activités utiles aux personnes en déplacement ou des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (*4 préenseignes maximum, voir exemples ci-dessous*)
- pour signaler des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (*2 préenseignes maximum*).

Remarque : dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel que défini par l'I.N.S.E.E.), les préenseignes sont assimilées à la publicité.



Remarque importante :

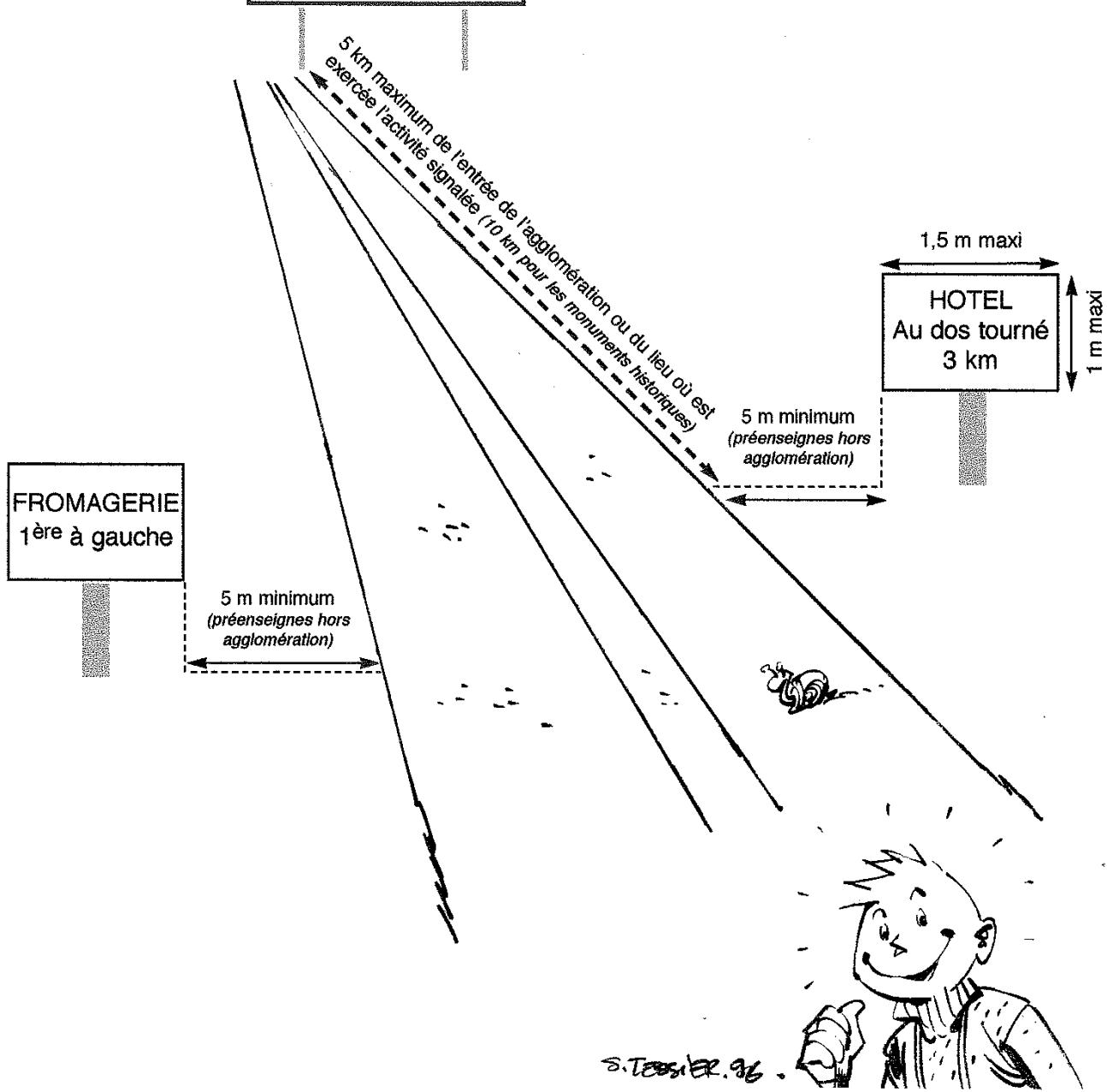
Les tribunaux administratifs considèrent que les préenseignes signalant la vente de carburants par un supermarché ne font pas partie des préenseignes dérogatoires.



Préenseignes dérogatoires : règles d'implantation

Articles R. 581-71 et R. 581-72 du Code de l'environnement

Agglomération



Réalisation :

Paysages de France
5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble
Tél. : 04 76 03 23 75

Conception graphique et dessins : Sébastien Tessier

Reproduction interdite